
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 5 JUIL. 2000

**imposant en urgence, à la société GUSTAVE DEGERMANN S.A. à BARR
la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que l'incident
survenu le 26 juin 2000 ne puisse se reproduire,
et la réalisation d'une analyse portant sur les risques de pollution
liés aux effluents liquides des installations**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6, 2^{ème} alinéa,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** le rapport du 29 juin 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** l'épisode de pollution de la KIRNECK, survenu le 26 juin 2000, et généré par les installations de la société DEGERMANN à BARR ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, il y a lieu de mieux apprécier les risques de pollution liés aux effluents liquides des installations de la société DEGERMANN ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures doivent être prises en urgence, et ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT - ERSTEIN,
- le Maire de BARR,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société GUSTAVE DEGERMANN S.A.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau

E. le Seigle
M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.